

4. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, dans le cas de la nationalisation ou de l'expropriation d'une industrie ou d'une affaire, l'investisseur ou, si la réclamation a été payée, le Gouvernement du Canada, aura droit à une juste indemnité pour les biens ainsi confisqués. Aucune réclamation ne peut être faite en vertu du présent accord tant que tous les moyens locaux n'ont pas été épuisés.

5. Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faite contre l'un ou l'autre des deux Gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux Gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre Gouvernement un point de droit public international est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal d'arbitrage ad hoc en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque Gouvernement nommera un arbitre; un troisième membre qui en sera le président sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre Gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux Gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque Gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règlements quant aux frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les Gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

6. Si ce qui précède agréée à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en anglais, en français et en malais, et votre réponse constitueront entre nos deux pays un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent accord continueront à s'appliquer aux garanties données par le Canada alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces garanties; toutefois en aucun cas l'accord ne continuera de s'appliquer à ces garanties plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Haut-commissaire du Canada
à Singapour*
JOHN G. HADWEN